

A-23-80

A-23-80

Jacques Duguay, official agent of Rodrigue Chocolat Tremblay, a candidate in the federal general election of May 22, 1979 in the electoral district of St-Denis (*Applicant*)

v.

Eliane Renaud, returning officer for the electoral district of St-Denis (*Respondent*)

Court of Appeal, Pratte J. and Hyde and Lalande D.JJ.—Montreal, February 8, 1980.

*Judicial review — Jurisdiction — Application to summarily dismiss application for judicial review — Elections — Judicial review sought of decision of judge made pursuant to Canada Elections Act — Issue going to jurisdiction of Court of whether or not judge was acting in capacity as judge or as persona designata — Doubts as to answer — Application dismissed — Canada Elections Act, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 14, s. 63(14) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 2, 28 — Federal Court Rule 1100.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

G. Moreau for applicant.  
J. M. Charbonneau for respondent.

SOLICITORS:

Michon, Moss, Moreau, Robillard, Montreal, f  
for applicant.  
Roy & Charbonneau, Montreal, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: By this application pursuant to Rule 1100 of the *Federal Court Rules*, respondent is asking the Court to summarily dismiss an application made by applicant pursuant to section 28.

The only argument raised by respondent is that the Court lacks jurisdiction to hear applicant's application. Specifically, respondent maintained that the decision challenged by applicant is not one subject to review by this Court, because it is not a decision of a "federal board, commission or other tribunal" within the meaning of section 2 of the

Jacques Duguay, agent officiel de Rodrigue Chocolat Tremblay, candidat à l'élection fédérale générale du 22 mai 1979 dans la circonscription électorale de Saint-Denis (*Requérant*)

c.

Eliane Renaud, présidente d'élection pour la circonscription électorale de Saint-Denis (*Intimée*)

Cour d'appel, le juge Pratte et les juges suppléants Hyde et Lalande—Montréal, 8 février 1980.

*Examen judiciaire — Compétence — Requête en vue du rejet sommaire d'une demande d'examen judiciaire — Élections — Demande d'examen de la décision prononcée par le juge en vertu de la Loi électorale du Canada — La question à trancher est celle de savoir si le juge agissait en sa qualité de juge ou comme persona designata — Doutes sur la réponse — Requête rejetée — Loi électorale du Canada, S.R.C. 1970 (1<sup>re</sup> Supp.), c. 14, art. 63(14) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 2, 28 — Règle 1100 de la Cour fédérale.*

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

G. Moreau pour le requérant.  
J. M. Charbonneau pour l'intimée.

PROCUREURS:

Michon, Moss, Moreau, Robillard, Montréal, g  
pour le requérant.  
Roy & Charbonneau, Montréal, pour l'intimée.

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'une requête présentée en vertu de la Règle 1100 des *Règles de la Cour fédérale* par laquelle l'intimée demande le rejet sommaire d'une demande faite par le requérant en vertu de l'article 28.

Le seul moyen soulevé par l'intimée est que la Cour n'a pas compétence pour juger de la demande du requérant. Plus précisément, l'intimée soutient que la décision qu'attaque le requérant n'en est pas une que cette Cour ait le pouvoir de réviser parce qu'il ne s'agirait pas d'une décision prononcée par un «office, commission ou autre

*Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

The decision in question was rendered by the honourable Associate Chief Justice of the Superior Court in Montreal pursuant to section 63(14) of the *Canada Elections Act*, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 14. The question before the Court is whether, in making this decision, the Associate Chief Justice was acting in his capacity as a judge or as "*persona designata*".

We have strong doubts as to the answer that should be given to this question. In those circumstances, as an application like the one at bar should only be allowed if the Court is persuaded that it lacks jurisdiction, we have concluded that respondent's application must be dismissed.

tribunal fédéral» au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10.

La décision dont il s'agit a été prononcée par l'honorable juge en chef adjoint de la Cour supérieure de Montréal en vertu de l'article 63(14) de la *Loi électorale du Canada*, S.R.C. 1970 (1<sup>er</sup> Supp.), c. 14. La question à trancher est celle de savoir si, en rendant cette décision, le juge en chef adjoint agissait en sa qualité de juge ou comme «*persona designata*».

Nous entretenons de forts doutes sur la réponse qu'il convient de donner à cette question. Dans ces circonstances, comme une requête comme celle-ci ne doit être accordée que si la Cour est convaincue de son incompétence, nous en sommes venus à la conclusion que la requête de l'intimée devait être rejetée.